

## Arrêt

n° 312 871 du 12 septembre 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. MULENDA  
Quai de l'Ourthe, 44/02  
4020 LIEGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité cambodgienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2024 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU KUMBELA *locum tenens* Me H. MULENDA *locum tenens* Me , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en août 2022, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour délivré par l'Allemagne.

1.2. En date du 4 mars 2024, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur cohabitant. Elle déclare séjournier au domicile de celui-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de cohabitation [légale] ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de cohabitation sera fixée. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressée ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation [des articles] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Si l'intéressée ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

2.2. Elle expose « ATTENDU que la décision entreprise est motivée comme suit : Voir décision en annexe QUE la requérante ne peut marquer son accord sur ladite motivation. Que la décision entreprise mentionne que la requérante n'est pas en possession d'un visa/ titre de séjour valable au moment de son arrestation. Que la phrase est tendancieuse car elle sous- entend que la requérante a fait l'objet d'un contrôle sur la voie publique alors que ce n'est pas du tout le cas, elle s'est présentée à son commissariat de quartier en répondant à une convocation. Que la requérante a fait une déclaration de cohabitation légale avec son compagnon devant l'Officier de l'Etat Civil de Seraing en date du 02/01/2024. Que les parties ont été soumises à une enquête approfondie des autorités. Que la police s'est rendue à leur domicile et a pu vérifier la réalité de leur vie commune. Que la décision entreprise le reconnaît puisqu'elle nous dit: «...Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur cohabitant...» Que la requérante et son compagnon ont répondu à la convocation de leur commissariat de police et ont été longuement interrogés-séparément-sur leur relation, les circonstances de leur rencontre... Que leur dossier est toujours en cours d'examen. Que la requérante estime que la contraindre de retourner au Cambodge pour y solliciter un visa constitue une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Que sa déclaration de cohabitation légale est valablement introduite. Qu'elle fait l'objet d'une enquête et sera ensuite soumise à l'avis du Procureur du Roi. Qu'il n'y avait aucune raison de précipiter les choses et de notifier un ordre de quitter le territoire à la requérante. Qu'ainsi donc l'enquête relative à la déclaration de cohabitation légale de la requérante s'est poursuivie. Que ladite enquête s'est soldée par une décision favorable. Que la requérante a été informée par son administration communale que l'Officier de l'Etat Civil avait enregistré sa déclaration de cohabitation légale dans le Registre National en date du 10/04/2024. Que la requérante avait donc bien raison de s'insurger contre l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le jour même de sa convocation à son commissariat de police, en le trouvant inutile et prématuré au vu de l'enquête en cours. Que compte tenu des explications qui précédent, la requérante estime que la décision entreprise n'est pas correctement motivée et n'a pas de raison d'être ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « Violation de l'Art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant le respect de la vie privée et familiale ».

2.4. Elle argumente « ATTENDU que comme il a été expliqué supra, la requérante vit avec son compagnon de nationalité belge. Les parties ont fait une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier de l'Etat Civil de la ville de Seraing en date du 02/01/2024. Qu'en vertu de la jurisprudence, le particulier qui invoque une violation de l'article 8 de la CEDH doit d'abord établir l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque. Que la requérante vit maritalement avec son compagnon depuis au moins le mois de juin 2023. Que la requérante a donc une vie familiale quotidienne avec son compagnon. Qu'après avoir démontré l'existence de sa vie privée et familiale, la requérante doit ensuite démontrer la manière dont la décision entreprise y porte atteinte. Que la requérante a valablement fait une déclaration de cohabitation légale avec son compagnon. Les parties vivent ensemble, ce qui est confirmé par l'enquête administrative. Que le fait de demander à la requérante de se rendre au Cambodge pour y demander un visa alors que la déclaration de cohabitation légale a valablement été introduite en Belgique est une immixtion complètement disproportionnée de l'Etat dans sa vie privée, d'autant que la requérante et son compagnon sont de bonne vie et moeurs et qu'ils ne requièrent aucunement l'intervention de l'Etat pour protéger l'ordre public. Que la requérante souhaite simplement vivre auprès de son compagnon et fonder une famille. Que dans l'entretemps, la déclaration de cohabitation légale de la requérante a été enregistrée en date du 10/04/2024 (voir pièce) ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de désigner, dans son premier moyen, le ou les article(s) de la loi du 29 juillet 1991 qui aurai(en)t été violé(s) par la partie défenderesse.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable au vu de son libellé.

A titre bienveillant, le Conseil examine tout de même ce moyen (cfr infra).

3.3. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur le motif suivant : « Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> : □ 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* », lequel ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile. A titre de précision, les considérations de la partie requérante en termes de recours sont sans incidence sur le constat d'absence de visa valable dans le chef de la requérante lors de la prise de l'acte attaqué, ce qui se vérifie au dossier administratif. L'utilisation par la partie défenderesse des termes « *au moment de son arrestation* » est surabondante et il est dès lors inutile de s'attarder sur les développements émis à ce sujet.

3.5. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur cohabitant. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de cohabitation [légale] ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. [...] Cette décision ne constitue donc pas une violation [des articles] [...] 8 de la CEDH* », ce qui n'est pas contesté utilement.

Le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Même à considérer la vie familiale de la requérante avec son compagnon existante au moment de la prise de la décision querellée, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil rappelle en effet que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. En outre, la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. Enfin, en ce que la partie requérante conteste le motif selon lequel « *Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de cohabitation sera fixée* » et reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire prématuré au vu de l'enquête en cours concernant la déclaration de cohabitation légale, le Conseil souligne qu'elle n'y a en tout état de cause plus d'intérêt actuellement, la cohabitation légale ayant été enregistrée le 10 avril 2024.

3.7. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le douze septembre deux mille vingt-quatre en audience publique, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE